



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°074/2026/ARCOP/CRS DU 16 AVRIL 2026 SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT CRASSULA-CI/TGS TECH CONTESTANT LES RESULTATS DU LOT 1 DE L'APPEL D'OFFRES N°F309/2025 RELATIF À L'ACQUISITION DE MATÉRIELS INFORMATIQUES, ORGANISÉ PAR LA RADIODIFFUSION TÉLÉVISION IVOIRIENNE (RTI)

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance du groupement CRASSULA-CI/TGS TECH en date du 1^{er} avril 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 1^{er} avril 2026, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 0714, le groupement CRASSULA-CI/TGS TECH a saisi l'ARCOP à l'effet de contester les résultats du lot 1 de l'appel d'offres n°F309/2025 relatif à l'acquisition de matériels informatiques, organisée par la Radiodiffusion Télévision Ivoirienne (RTI) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Radiodiffusion Télévision Ivoirienne (RTI) a organisé l'appel d'offres n°F309/2025 relatif à l'acquisition de matériels informatiques ;

Cet appel d'offres financé par le budget 2025 de la RTI, sur la ligne budgétaire 2442, est constitué des deux (2) lots suivants :

- le lot 1 relatif à l'acquisition de matériels informatiques ;
- le lot 2 relatif à l'acquisition d'accessoires informatiques ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 14 novembre 2025, les entreprises NOVASY, LINGS SARL, DIAMOND PLUS, LIBRAIRIE DE FRANCE, NC CONSULTING, LEY WEYDOU, IB-AY'S, EBI, IBIC, GIP ENTREPRISES, MYTEK INNOV ont soumissionné pour les deux (2) lots, tandis que le groupement CRASSULA-CI/TGS TECH et l'entreprise 3E GROUPE ont soumissionné, respectivement pour le lot 1 et le lot 2 ;

Suite aux différents avis d'objection de la DGMP, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) en sa séance de jugement du 18 février 2026, a décidé de procéder aux attributions suivantes :

- le lot 1 à l'entreprise LEY WEYDOU pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de cent neuf millions cent quatre-vingt-dix-sept mille deux cents (109 197 200) FCFA ;
- le lot 2 à l'entreprise DIAMOND PLUS pour un montant total TTC de trente-huit millions (38 000 000) FCFA ;

Le groupement CRASSULA-CI/TGS-TECH, soumissionnaire au lot 1 de cet appel d'offres s'est vu notifier le rejet de son offre le 10 mars 2026 et estimant avoir été injustement évincé, a exercé un recours gracieux le 19 mars 2026 devant l'autorité contractante, à l'effet de contester les résultats de cet appel d'offres ;

Face au silence gardé par l'autorité contractante jusqu'à l'expiration du délai légal imparti pour répondre à son recours gracieux, le groupement CRASSULA-CI/TGS-TECH a introduit le 1^{er} avril 2026, un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP, à l'effet de contester lesdits résultats ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, le groupement CRASSULA-CI/TGS-TECH conteste le rejet de ses offres sur le lot 1 de l'appel d'offres n°F309/2025, au motif que son offre ne contiendrait aucune description du service après-vente ;

Le requérant soutient que le service après-vente est expressément décrit dans son dossier de soumission à travers deux (2) documents distincts dont le premier, intitulé « *SERVICE APRÈS-VENTE DURANT LA PÉRIODE DE GARANTIE* », contenu aux pages 70 et 71 de son offre, est un engagement écrit signé et cacheté par le mandataire du groupement, aux termes duquel celui-ci s'engage expressément à assurer le service après-vente du matériel informatique livré durant toute la période de garantie, en identifiant précisément la consultation, le lot concerné et l'autorité contractante ;

Il ajoute que le second document est l'acte d'engagement au respect du délai de garantie des fournitures, figurant aux pages 64 et 65 de l'offre, qui complète le précédent et précise que la garantie comprend la prise en charge de la main-d'œuvre ainsi que la fourniture de pièces détachées sur toute la période concernée, suivant les standards généralement admis en matière de service après-vente dans les marchés de fournitures.

Pour lui, ces deux pièces, lues conjointement, offrent une description claire et complète du service après-vente qu'il a proposé ;

En outre, le requérant relève que le DAO ne définit ni le contenu détaillé du service après-vente, ni les modalités de sa présentation et ne prévoit aucun formulaire spécifique à cet effet, de sorte qu'en l'absence de ces indications, il a de bonne foi, intégré cette description dans les actes relatifs à la garantie qui constituent le cadre contractuel naturel d'une telle obligation pour une prestation de fourniture ;

Poursuivant, le requérant estime que conformément aux principes de transparence et d'égalité de traitement des candidats consacrés par l'article 8 du Code des marchés publics, toute imprécision du DAO sur ce point ne saurait être opposée au soumissionnaire qui a répondu de manière sincère et complète ;

Par ailleurs, le requérant rappelle qu'en application de l'article 72 du Code des marchés publics, l'analyse des offres doit se fonder strictement sur les critères et exigences préalablement définis dans le DAO, sans introduction d'éléments d'appréciation nouveaux ou implicites, et que ces mêmes dispositions prévoient la possibilité pour l'autorité contractante de solliciter des précisions auprès des soumissionnaires sur le contenu de leurs offres sans pour autant en modifier la substance ;

Le requérant soutient enfin que la COJO ayant, dans le cadre de la même procédure, sollicité des documents complémentaires non prévus par le DAO, notamment une autorisation du fabricant ou un certificat de revendeur, cette même démarche légitime de clarification aurait pu être appliquée s'agissant du service après-vente, dès lors qu'elle estimait que les pièces y afférentes, proposées dans son offre manqueraient de clarté, ce qui lui aurait permis d'attirer son attention sur les documents déjà présents aux pages 64-65 et 70-71 de son offre technique et aurait ainsi évité son éviction sur ce fondement ;

Au regard de ce qui précède, le groupement CRASSULA-CI/TGS-TECH sollicite de l'ARCOP, le constat des manquements de l'autorité contractante aux obligations procédurales, l'examen des irrégularités relevées dans le rapport d'analyse des offres, et le cas échéant, la prise de mesure corrective appropriées ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée. Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.**

Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que les résultats de l'appel d'offres n°F309/2025 ont été notifiés au groupement CRASSULA-CI/TGS TECH le 10 mars 2026 ;

Qu'ainsi, la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 19 mars 2026, pour tenir compte des lundi 16 et vendredi 20 mars 2026 déclarés jours fériés en raison respectivement du lendemain de la nuit du Destin et de la fête du Ramadan, pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Que la requérante ayant exercé son recours gracieux le 19 mars 2026, soit le septième (7^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, elle s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics, « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 27 mars 2026, pour tenir compte du vendredi 20 mars 2026 déclaré jour férié en raison de la fête du Ramadan, pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que cependant, la RTI a gardé le silence jusqu'à l'expiration du délai légal imparti, et ce n'est que le 02 avril 2026 qu'elle a rejeté le recours gracieux du groupement CRASSULA-CI/TEGS TECH ;

Que de son côté, le groupement CRASSULA-CI/TEGS TECH disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter du 30 mars 2026, expirant le 03 avril 2026, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Qu'ainsi, en introduisant son recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP le 1^{er} avril 2026, soit le troisième (3^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, le groupement CRASSULA-CI/TEGS TECH s'est conformé au délai légal imparti, de sorte qu'il y a lieu de déclarer son recours recevable ;

DECIDE :

- 1) Le recours exercé le 1^{er} avril 2026 par le groupement CRASSULA-CI/TEGS TECH est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à la Radiodiffusion Télévision Ivoirienne (RTI) avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epouse DIOMANDE